



CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE*

Dernière mise à jour le 07/07/2025

Cliquez sur le dispositif
de votre choix

SOMMAIRE

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION EXPERIMENTAL VAE INVERSEE

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

RECONVERSION OU PROMOTION PAR L'ALTERNANCE (PRO-A)

FORMATION DU TUTEUR / MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES ENTREPRISES
DE MOINS DE 50 SALARIÉS

CONVENTIONNELLE

CQP OPTICIEN SPECIALISÉ LISTE DES ORGANISMES DE FORMATION
HABILITÉS PAR LA BRANCHE

RÈGLES PRUDENTIELLES DE PRISE EN CHARGE

SYNTHÈSE DES CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE



Les demandes de prise en charge de vos formations doivent être saisies
sur [votre portail Web Services Entreprises \(voir CGG\)](https://entreprise.lopcommerce.com/forconet/)
<https://entreprise.lopcommerce.com/forconet/>

* dans la limite des ressources disponibles de la branche. Ces critères sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Cadre général

 [Pour consulter la fiche pratique, rendez-vous sur <https://www.lopcommerce.com/documents-a-telecharger/?folder=1795-Fiches+pratiques>](https://www.lopcommerce.com/documents-a-telecharger/?folder=1795-Fiches+pratiques)

Choisissez la catégorie Juridique/Règlementaire puis « Fiche pratique Contrat de professionnalisation ».

Cadre spécifique de la branche

Durée du contrat

La durée des contrats de professionnalisation peut être portée jusqu'à 36 mois pour :

- les jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
- les personnes de tout âge, inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- les bénéficiaires des aides mentionnées au 3° de l'article 2.2.

jusqu'à 24 mois lorsque la nature de la qualification relève des dérogations du présent accord de branche, à savoir :

- les diplômes et titres enregistrés au RNCP ;
- les titres enregistrés au RNCP par la branche de l'optique-lunetterie.

 Annexe VII : Formation professionnelle (Avenant du 9 juin 2022) [Article 2.3 Durée du contrat de professionnalisation et en son sein de l'action de professionnalisation](#)

Durée de l'action de formation

Au sein de cette action de professionnalisation, les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements sont d'une durée comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 %, de la durée de l'action. Le présent accord porte au-delà de 25 % cette durée pour certaines catégories de bénéficiaires, qui sont ceux de la dérogation à 36 mois ou de celle à 24 mois précitées.

 Annexe VII : Formation professionnelle (Avenant du 9 juin 2022) [Article 2.3 Durée du contrat de professionnalisation et en son sein de l'action de professionnalisation](#)

Rémunération de l'alternant

Sous réserve de dispositions réglementaires, contractuelles ou conventionnelles plus favorables, le salaire minimum perçu par le bénéficiaire pendant le contrat est fixé à :

Rémunérations minimales

Diplôme ou titre non professionnel	De niveau 4 (bac, ex IV)	Diplôme de l'enseignement supérieur de tous niveaux
Titre ou diplôme professionnel	Inférieur au niveau 4 (bac, ex IV)	Égal ou supérieur au niveau 4 (bac, ex IV)
Bénéficiaire de moins de 21 ans	55 % du Smic	65 % du Smic
De 21 ans à 25 ans inclus	70 % du Smic	80 % du Smic
De 26 ans ou plus	100 % du Smic ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable	

Conformément à la réglementation, le bénéfice de la tranche d'âge de 21 à 25 ans inclus s'applique au premier jour du mois qui suit la date d'anniversaire.

Une première bonification conventionnelle s'ajoute dans tous les cas. Elle est fixée à 2 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération prévu par la réglementation. Ainsi par exemple si ce pourcentage réglementaire est 55 % du Smic, la rémunération minimale bonifiée est 57 % du Smic.

Une deuxième bonification de cette rémunération est ajoutée dans le cas où l'alternant est déjà titulaire du brevet de technicien supérieur opticien lunetier et que la certification préparée est un titre ou un diplôme cœur de branche de niveau supérieur, par exemple le titre de branche opticien spécialisé ou les licences professionnelles relatives à l'optique lunetterie. Cette deuxième bonification est fixée à 10 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération selon les mêmes modalités que la première bonification.

[Annexe VII : Formation professionnelle \(Avenant du 9 juin 2022\) Article 2.4 - Rémunération du bénéficiaire du contrat de professionnalisation](#)

Prise en charge des diplômes et des titres professionnels actifs enregistrés dans le RNCP

ACTION DE FORMATION

- BTS pour un public < 26 ans : 7 €/h
- BTS pour un public ≥ 26 ans : 9,15 €/h
- Autres Diplôme ou titre RNCP : 9,15 €/h

Le taux horaire forfaitaire couvre tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles des stagiaires, ainsi que des frais de transport et d'hébergement (Article D6332-85)

FORMATION DU TUTEUR

- Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 €/h, dans la limite de 40 heures

EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

- BTS Opticien-Lunetier : 230 €/mois pendant 6 mois.
- Une majoration de 50% du montant mensuel s'applique pour les tuteurs de 45 ans et plus ainsi que pour un contrat à destination d'un public spécifique.

Prise en charge des qualifications reconnues dans les classifications d'une CCN

ACTION DE FORMATION

→ 9,15 €/h

Le taux horaire forfaitaire couvre tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles des stagiaires, ainsi que des frais de transport et d'hébergement (Article D6332-85)

FORMATION DU TUTEUR

→ Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 €/h, dans la limite de 40 heures.

EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

→ Pas de financement

Prise en charge des CQP de branche ou interbranche

ACTION DE FORMATION

→ CQP Opticien spécialisé (voir en annexe liste des OF habilités) : 15 €/h

Le taux horaire forfaitaire couvre tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles des stagiaires, ainsi que des frais de transport et d'hébergement (Article D6332-85)

FORMATION DU TUTEUR

→ Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 €/h, dans la limite de 40 heures.

EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

→ CQP: Opticien spécialisé 230 €/mois pendant 6 mois.

→ Une majoration de 50% du montant mensuel s'applique pour les tuteurs de 45 ans et plus ainsi que pour un contrat à destination d'un public spécifique.

Prise en charge du BTS OL dans le cadre du dispositif expérimental de VAE Inversée Réf : 25219360038

[Décret n° 2023-408 du 26 mai 2023 relatif à l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience - Légifrance](#)

Dispositif ouvert aux candidats au BTS par la VAE inversée. Âge minimum du candidat à respecter : 16 ans, quel que soit leur niveau d'étude, du 1er juillet 2025 au 28/02/2026 (date de début de contrat).

Renseignements auprès des deux organismes de formation partenaires :

- ICO : organisme de formation certifié Qualiopi et Qualiopi VAE (ODPC 1099).
Contact : Corinne DUPUIS - dupuis.c@ico.asso.fr / cmo@ico.asso.fr
- IES : organisme de formation (certifié Qualiopi et Qualiopi VAE (ODPC 3531)
Contact : Céline BENNEJI - celine.benneji@ies-institut.fr

Vous pouvez également contacter votre conseiller emploi formation de l'Opcommerce.

ACTION DE FORMATION JUSQU'A 180H PAR PARCOURS

→ - Plafond annuel : 9 000 € TTC par parcours, maximum 180h sur une durée maximale de 18 mois.
- 6 000 € pour les frais pédagogiques (forfait annuel, au prorata de la durée du parcours).
- 2 000 € pour l'accompagnement VAE (Plafond).
- 1 000 € pour la conception/coordination (Plafond-).

→ Pas de prise en charge des salaires ou des frais annexes.

FORMATION DU TUTEUR

→ Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 €/h, dans la limite de 40 heures

EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

BTS Opticien-Lunetier : 230 €/mois pendant 6 mois, **possible, si inclus dans les 9000 Euros TTC.**

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Cadre général

 [Pour consulter la fiche pratique, rendez-vous sur <https://www.lopcommerce.com/documents-a-telecharger/?folder=1795-Fiches+pratiques>](https://www.lopcommerce.com/documents-a-telecharger/?folder=1795-Fiches+pratiques)

Choisissez la catégorie Juridique/Règlementaire puis « Fiche pratique Contrat d'apprentissage ».

Cadre spécifique de la branche

Rémunération de l'apprenti

Sous réserve de dispositions réglementaires, contractuelles ou conventionnelles plus favorables, le salaire minimum perçu par l'apprenti pendant le contrat est fixé à :

	De 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
1re année	27 % du Smic	43 % du Smic	53 % du Smic (*)	100 % du Smic (*)
2e année	39 % du Smic	51 % du Smic	61 % du Smic (*)	
3e année	55 % du Smic	67 % du Smic	78 % du Smic (*)	

(*) Ou si plus élevé, salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

Une première bonification conventionnelle s'ajoute dans tous les cas. Elle est fixée à 2 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération prévu par la réglementation. Ainsi par exemple si ce pourcentage réglementaire est 55 % du Smic, la rémunération minimale bonifiée est 57 % du Smic.

Une deuxième bonification de cette rémunération est ajoutée dans le cas où l'alternant est déjà titulaire du brevet de technicien supérieur opticien lunetier et que la certification préparée est un titre ou un diplôme cœur de branche de niveau supérieur, par exemple le titre de branche opticien spécialisé ou les licences professionnelles relatives à l'optique lunetterie. Cette deuxième bonification est fixée à 10 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération selon les mêmes modalités que la première bonification.

Les apprentis bénéficient des dispositions applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise et en particulier de celles relatives à l'intéressement et à la participation. (1)

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect de l'article L. 6222-23 du code du travail.
(Arrêté du 22 mai 2023 - art. 1)

[legifrance.gouv.fr/conv_coll/rémunération de l'apprenti](https://legifrance.gouv.fr/conv_coll/rémunération%20de%20l'apprenti)

Prise en charge

ACTION DE FORMATION

- Consulter les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage de votre branche sur le site de France Compétences (<https://www.francecompetences.fr/base-documentaire/referentiels-et-bases-de-donnees>) *

FORMATION DU TUTEUR

- Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 €/h, dans la limite de 40 heures

EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

- BTS Opticien-Lunetier : 115 €/mois pendant 2 mois.

* Si la certification visée n'apparaît pas dans ce référentiel, conformément à l'arrêté du 31 août 2022, les valeurs d'amorçage suivantes seront appliquées :

→ Certification de niveau 3 (CAP, BEP,...)	5.470 €
→ Certification de niveau 4 (BAC,...)	5.621 €
→ Certification de niveau 5 (BTS, DUT,...)	6.000 €
→ Certification de niveau 6 (Licence,...)	6.000 €
→ Certification de niveaux 7&8 (Master,...)	7.000 €

RECONVERSION OU PROMOTION PAR L'ALTERNANCE (PRO-A)

Cadre général

 Pour consulter la fiche pratique, rendez-vous sur <https://www.lopcommerce.com/documents-a-telecharger/?folder=1795-Fiches+pratiques>

Choisissez la catégorie Juridique/Règlementaire puis « Fiche pratique Reconversion/Promotion par l'alternance- ProA ».

Cadre spécifique de la branche

Durée du contrat

La durée minimale peut être par ailleurs allongée jusqu'à 24 mois lorsque la nature des qualifications prévues l'exige. Les parties signataires conviennent que les bénéficiaires de cette disposition sont les salariés en contrat à durée indéterminée, les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion à durée indéterminée, les salariés placés en position d'activité partielle dont la certification préparée exige une durée d'action supérieure à 12 mois.

 [Article 7.4 Accord du 9 juin 2022 relatif à la formation professionnelle](#)

Durée de l'action de formation

Conformément à l'article L. 6325-14 du code du travail, le présent avenant de branche porte au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires, que sont ceux :

- soit bénéficiant de la dérogation à 36 mois
- soit qui visent des certifications listées par accord de branche.

 [Article 7.4 Accord du 9 juin 2022 relatif à la formation professionnelle](#)

 [Consulter la liste des certifications éligibles fixées par l'accord de branche étendu](#)

Prise en charge des **diplômes et des titres à finalité professionnelle actifs** enregistrés dans le RNCP

Cette prise en charge au titre de l'alternance peut être complétée par d'autres dispositifs (Compétences+, FRG, Conventionnelle, fonds propres, y compris les versements volontaires).

- Consultez votre Conseiller Emploi Formation pour l'ingénierie financière possible.
- [Consulter la liste des certifications éligibles fixées par l'accord de branche étendu](#)

ACTION DE FORMATION

- 9,15 €/h, plafonné à 3.000 € (Article 1 de l'Arrêté du 2 septembre 2020 relatif au plafonnement des versements effectués au titre de la péréquation des contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance)

Le taux horaire forfaitaire couvre tout ou partie des frais pédagogiques ainsi que des frais de transport et d'hébergement (Article D6332-89) ainsi que les charges sociales légales et conventionnelles dues par l'employeur au titre des salariés concernés, sans que le montant total pris en charge au titre de la rémunération puisse toutefois excéder le coût horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure (Article D6332-89 et Avenant n° 2 du 20 mai 2020 à l'accord du 21 avril 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle continue tout au long de la vie)

FORMATION DU TUTEUR

- Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 €/h, dans la limite de 40 heures.

EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

- Pas de financement.

Prise en charge de l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE)*

Cette prise en charge au titre de l'alternance peut être complétée par d'autres dispositifs (Compétences+, FRG, Conventionnelle, fonds propres, y compris les versements volontaires).

- Consultez votre Conseiller Emploi Formation pour l'ingénierie financière possible.
- [Consulter la liste des certifications éligibles fixées par l'accord de branche étendu](#)

ACCOMPAGNEMENT VAE

- 50 €/h, plafonné à 3.000 € (Article 1 de l'Arrêté du 2 septembre 2020 relatif au plafonnement des versements effectués au titre de la péréquation des contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance)

ACCOMPAGNEMENT VAE VISANT L'OBTENTION DU BTS OPTICIEN-LUNETIER

Lorsque la Pro-A VAE vise l'obtention du diplôme BTS Opticien-Lunetier, les formations complémentaires portant sur l'analyse de la vision, la contactologie et/ou l'optométrie, notifiées par l'organisme certificateur lors de l'examen de la recevabilité de la demande (livret 1), peuvent faire l'objet d'une prise en charge selon les critères énoncés ci-dessus, complétée si nécessaire par un abondement sur les fonds de l'alternance non éligible jusqu'à 5000€ (soit 8 000€ maximum par parcours). D'autres matières telles que la gestion, le droit ou l'économie peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de cet abondement, à condition qu'elles soient intégrées au parcours pédagogique complémentaire portant sur les matières énoncées ci-dessus et notifiées lors de la recevabilité de la demande.

Le taux horaire forfaitaire couvre tout ou partie des frais pédagogiques ainsi que des frais de transport et d'hébergement (Article D6332-89) ainsi que les charges sociales légales et conventionnelles dues par l'employeur au titre des salariés concernés, sans que le montant total pris en charge au titre de la rémunération puisse toutefois excéder le coût horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure (Article D6332-89 et Avenant n° 2 du 20 mai 2020 à l'accord du 21 avril 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle continue tout au long de la vie)

FORMATION DU TUTEUR

- Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 €/h, dans la limite de 40 heures.

EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

- BTS Opticien-Lunetier : 230 €/mois pendant 6 mois.

** L'accompagnement à la VAE débute dès qu'un avis favorable sur le dossier de recevabilité du candidat a été prononcé et prend fin à la date du jury, voire en cas de validation partielle, à la date du contrôle complémentaire (Décret n° 2014-1354 du 12 novembre 2014).*

Prise en charge du socle de connaissance et de compétences (CléA & CléA Numérique)

Cette prise en charge au titre de l'alternance peut être complétée par d'autres dispositifs (Compétences+, FRG, Conventionnelle, fonds propres, y compris les versements volontaires).

- Consultez votre Conseiller Emploi Formation pour l'ingénierie financière possible.

ACTION DE FORMATION

- 25 €/h, plafonné à 3.000 € (Article 1 de l'Arrêté du 2 septembre 2020 relatif au plafonnement des versements effectués au titre de la péréquation des contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance)

Le taux horaire forfaitaire couvre tout ou partie des frais pédagogiques ainsi que des frais de transport et d'hébergement (Article D6332-89) ainsi que les charges sociales légales et conventionnelles dues par l'employeur au titre des salariés concernés, sans que le montant total pris en charge au titre de la rémunération puisse toutefois excéder le coût horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure (Article D6332-89 et Avenant n° 2 du 20 mai 2020 à l'accord du 21 avril 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle continue tout au long de la vie)

FORMATION DU TUTEUR

- Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 €/h, dans la limite de 40 heures

EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

- Pas de financement.

FORMATION DU TUTEUR / MAITRE D'APPRENTISSAGE

Le tuteur peut bénéficier d'une préparation à sa fonction, voire d'une formation spécifique

FORMATION DU TUTEUR

→ Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 €/h, dans la limite de 40 heures



Contrat de professionnalisation, Contrat d'apprentissage, Pro-A :

[Article 3.4 - Accord du 9 juin 2022 relatif à la formation professionnelle](#)

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Cadre général



Pour consulter la fiche pratique, rendez-vous sur <https://www.lopcommerce.com/documents-a-télécharger/?folder=1795-Fiches+pratiques>

Choisissez la catégorie Juridique/Règlementaire puis « Fiche pratique Plan de développement des compétences ».

Cadre spécifique de la branche

Dispositif Compétences +

L'Opcommerce accompagne l'effort de formation pour des projets d'entreprise employant moins de 50 salariés dont la déclinaison en termes de formation nécessite un effort financier réel et motivé. Chaque branche professionnelle fixe les critères de prise en charge.

Compte tenu de la nouvelle diminution du budget Plan de Développement des Compétences et afin de permettre une meilleure prise en charge, la branche décide d'axer le financement du dispositif Compétences + sur les formations cœur de métiers et décide d'exclure le financement des actions de formation logiciel et des actions de formation d'une durée inférieure à 3 heures.

Les entreprises faisant partie d'un groupe (voir ci-après « Dispositif Fonds Réservés Groupes ») ayant signé un accord avec l'Opcommerce ne sont pas éligibles au dispositif Compétences +.

PRISE EN CHARGE POUR LES ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS DE 11 SALARIES

Budget annuel : 2.000 €, comprenant

- L'action de formation, plafonné à 40 €/h/stagiaire
- Salaires plafonnés, conformément au décret n° 2018-1342, à 14,50 €/h
- Frais annexes : pas de prise en charge.

Tout dépassement de ce budget pourra faire l'objet d'un accord préalable de la SPP, une seule demande de dépassement par entreprise et par an, refus systématique au-delà. L'examen de la demande de dérogation se fera sur la base du taux forfaitaire horaire réel plafonné à 40 €/h.

L'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) bénéficie d'une prise en charge selon les conditions énoncées ci-dessus.

PRISE EN CHARGE POUR LES ENTREPRISES EMPLOYANT DE 11 A 49 SALARIES

Budget annuel : 5.400€, comprenant

- L'action de formation, plafonné à 40 €/h/stagiaire
- Salaires plafonnés, conformément au décret n° 2018-1342, à 14,50 €/h
- Frais annexes : pas de prise en charge.

Tout dépassement de ce budget pourra faire l'objet d'un accord préalable de la SPP, une seule demande de dépassement par entreprise et par an, refus systématique au-delà. L'examen de la demande de dérogation se fera sur la base du taux forfaitaire horaire réel plafonné à 40 €/h.

L'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) bénéficie d'une prise en charge selon les conditions énoncées ci-dessus.

Dispositif Click & Form

Click & Form est [une plateforme Internet](#) proposant des formations sélectionnées par l'Opcommerce et proposant des tarifs négociés par l'Opcommerce auprès des organismes de formation sélectionnés.

Toutes les entreprises, quelles que soit leurs tailles, peuvent bénéficier des tarifs négociés par l'Opcommerce.

Il est possible de mobiliser le dispositif Compétences+ pour financer le recours à ce dispositif.



<https://clickandform.lopcommerce.com/>

Dispositif **Fonds Réservés Groupes**

L'Opcommerce accompagne la politique et les priorités de formation des entreprises organisées en réseaux, dans le cadre de conventions bilatérales (Sur la base d'une enveloppe financière et des critères de prise en charge définis par la branche) dont les conditions bénéficient à toutes les entreprises de moins de 50 salariés de ces derniers.

- Pour plus de détails sur les modalités pratiques, contactez votre Conseiller Emploi Formation de l'Opcommerce.

L'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) bénéficie d'une prise en charge selon les conditions énoncées ci-dessus.

CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE

En application de l'Accord du 31 mars 2016 relatif à la mise en place d'une contribution conventionnelle obligatoire à la formation professionnelle au bénéfice des entreprises employant moins de 50 salariés, exclusivement destinée au financement du développement professionnel continu mis en œuvre à l'attention des opticiens salariés de la branche.

RAPPELS

Publication au Journal Officiel du 13 décembre 2022 de l'arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025.

Orientations spécifiques aux Opticiens-Lunetier :

- 285. Traitement de basse vision
- 286. Traitement troubles visuels chez l'enfant
- 287. Perfectionnement de la pratique de réfraction
- 288. Optimisation des capacités visuelles au travail

Il appartient à l'entreprise de vérifier l'éligibilité de l'action de formation à l'obligation de Développement Professionnel Continu (DPC).

Pour plus d'information, consultez le site de l'Agence nationale du Développement Professionnel Continu en cliquant [ICI](#).

MODALITES DE FINANCEMENT

L'action de formation DPC pourra être financée par la Contribution conventionnelle dans les conditions suivantes :

- Limite d'un financement d'une action de formation DPC par Opticien-Lunetier salarié par période triennale en référence au décret définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu (voir rappel ci-dessus)
- Au coût réel plafonné à 245 € par stagiaire et plafonné à 35 € / heure
- Soumise à la production d'une attestation de participation à une action de DPC telle que décrite dans le rappel ci-dessus

Le financement par la Contribution Conventionnelle peut être engagé seul ou être complété par un autre financement mais ne peut pas venir en complément d'une heure de formation déjà financée par un autre dispositif mutualisé.

L'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) bénéficie d'une prise en charge selon les conditions énoncées ci-dessus.

CQP OPTICIEN SPECIALISÉ :

LISTE DES ORGANISMES DE FORMATION HABILITES PAR LA BRANCHE

AUDIOPTIC

5, avenue Newton
92043 CLAMART Cedex
Tél : 01 41 23 76 51
sebastien.dequeant@audioptic.fr
marie-cecile.guillemot@audioptic.fr
www.audioptic.fr/formation.html

GRETA ELBEUF VALLEE DE SEINE

4 b Cours Carnot
76500 ELBEUF
Tél : 02 32 96 94 95
marc.munhoven@ac-rouen.fr
www.greta.ac-rouen.fr

ICO

134, route de Chartres
91440 Bures Sur Yvette
Tél : 01 64 86 12 13 / 01 69 28 49 99
delhomme.c@ico.asso.fr
www.ico.asso.fr

CIFAC

4, rue Claude Bloch - CS 25059
14077 Caen Cedex 5
Tél : 02.79.18.00.37
mmermet@cmai-calvados-orne.fr
www.cifac.fr

CCI de l'Oise

M. Jean-René RIVIERE
18 rue d'Allonne - CS 60250
60002 BEAUVAIS Cedex
Tél : 03 44 79 80 81
jean-rene.riviere@cci-oise.fr

ESOO Angers

10 rue Alexander Fleming
49066 ANGERS Cedex
Tél : 02 41 36 25 25
infos@esoo.com
ltp.esoo@gmail.com
<http://www.esoo.com/>

GRETA GPI2D

42 rue Falguière
75015 PARIS
Tél : 01 40 64 13 98
arnaud.boute@gpi2d.greta.fr
claire.blanchard@gpi2d.greta.fr
www.gretageps.com

IUT MARSEILLE

142 Traverse Charles Susini - BP 157
13388 Marseille Cedex 13
Tél : 04 91 28 93 05 / 04 91 28 94 05
eric.lazarides@ceroom.fr
iut.univ-amu.fr

CFA Progress Santé

M. Didier SITBON, Directeur pédagogique
15-17 rue Louis Blanc
75010 PARIS
Tél : 01 44 54 24 24
didier.sitbon@groupeprogress.com

RÈGLES PRUDENTIELLES DE PRISE EN CHARGE

Extrait des Conditions Générales de Gestion de l'Opcommerce.

Pour consulter la version complète des Conditions Générales de Gestion :



<https://www.lopcommerce.com/entreprise/conditions-generales-de-gestion/>

Afin de garantir la fluidité et la visibilité dans la gestion des fonds, le Conseil d'administration de l'Opcommerce a souhaité mettre en place des règles prudentielles de prise en charge. Celles-ci valent pour les dispositifs : Plan de développement des compétences et professionnalisation non éligible à la péréquation.

Elles s'appliquent pour les dossiers déposés du 1er janvier 2025 au 30 novembre 2025, dans la limite des fonds disponibles et dans le respect des règles et critères fixés par chaque SPP de branche. Etant entendu que L'Opcommerce se réserve la possibilité de refuser une demande de prise en charge émise au-delà de 3 mois après le début de la formation. En cas de difficulté, possibilité de recours devant la SPP de branche.

Niveau de consommation des fonds de la branche professionnelle	Dossier complet transmis en avance (plus d'1 mois avant le début de formation)	Dossier complet transmis à temps (entre 1 mois avant et 1 mois après le début de formation)	Dossier complet transmis entre 1 mois et au plus tard 3 mois après le début de formation	Dossier transmis plus 3 mois après le début
Feu Vert / Feu Jaune Moins de 80% des fonds de la branche consommés	Dossier mis en attente (1) Réponse apportée avant le début de formation	Financement des projets de formation	Suspension des financements dans l'attente de la mutualisation par le CA (3)	Refus
Feu Orange 80% des fonds de la branche consommés	Suspension des financements (2) Consultation des branches sur les priorités données et la révision des critères de prise en charge			
Feu Rouge 100% des fonds de la branche consommés	Suspension des financements dans l'attente de la mutualisation par le CA (3)			

Les demandes de prise en charge déposées au-delà du 30 novembre 2025, seront traitées en fonction des disponibilités générées par d'éventuels réabondements des enveloppes de fonds alloués au travers de la démarche de mutualisation opérée par l'Opérateur de Compétences ; en application des décisions prises par le Conseil d'Administration de l'Opcommerce dans les premiers jours de décembre 2025.

(1) Les demandes reçues plus d'un mois avant le début de la formation font l'objet d'un accusé de réception dans le mois qui précède. L'Opcommerce s'engage à apporter une réponse sur le financement à l'entreprise avant le démarrage de la formation en fonction du niveau de consommation des fonds.

(2) Les demandes de prise en charge transmises durant cette période de suspension seront enregistrées puis traitées conformément aux dispositions prises par les branches.

(3) Les demandes de prise en charge transmises durant cette période seront traitées et mises dans l'attente des éventuels réabondements au travers de fonds mutualisés par l'Opérateur de compétences, et conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration de l'Opcommerce.

SYNTHESE DES CRITERES DE PRISE EN CHARGE

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le taux horaire de prise en charge est un forfait

Qualification visée	BTS pour un public < 26 ans	BTS pour un public ≥ 26 ans	Autres Diplôme ou titre RNCP	Classification d'une CCN	CQP Opticien SPECIALISÉ (voir en annexe liste des OF habilités)
Taux de prise en charge	7 €/h	9,15 €/h	9,15 €/h	9,15 €/h	15 €/h
Exercice de la fonction tutorale (EFT)	Uniquement pour le BTS Optique : 230 €/mois pendant 6 mois	Uniquement pour le BTS Optique : 230 €/mois pendant 6 mois	Pas de prise en charge	Pas de prise en charge	230 €/mois pendant 6 mois
	Une majoration de 50% du montant mensuel s'applique pour les tuteurs de 45 ans et plus ainsi que pour un contrat à destination d'un public spécifique.				
Formation Tuteur	Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 €/h, dans la limite de 40 heures.				
VAE Inversée	Un accompagnement sur mesure pour tout candidat ou salarié en poste .Jusqu'à 9000€ par an et par parcours.				

Pour plus de détails et compléments d'information, [consulter la fiche complète](#)

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Prise en charge	EFT	Formation Maître d'apprentissage
Consulter les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage de votre branche sur le site de France Compétences (https://www.francecompetences.fr/base-documentaire/referentiels-et-bases-de-donnees).	Uniquement pour le BTS Optique : 115 €/mois pendant 2 mois	15 €/h, dans la limite de 40 heures.

Pour plus de détails et compléments d'information, [consulter la fiche complète](#)

RECONVERSION OU PROMOTION PAR L'ALTERNANCE (PRO-A)

PEC	Plafond de PEC	EFT	Formation tuteur
RNCP*			
Taux horaire forfaitaire de prise en charge : 9,15 €/h	3.000 €	Pas de prise en charge	15 € / h, dans la limite de 40 heures.
VAE*			
Taux horaire forfaitaire de prise en charge : 50 €/h	3.000 €	Pas de prise en charge	15 € / h, dans la limite de 40 heures.
VAE visant un BTS Opticien Lunetier*			
Taux horaire forfaitaire de prise en charge : 50 €/h	Jusqu'à 8.000 € par parcours.	230 €/mois pendant 6 mois	15 € / h, dans la limite de 40 heures.
CléA			

Taux horaire forfaitaire de prise en charge : 25 €/h	3.000 €	Pas de prise en charge	15 € / h, dans la limite de 40 heures.
--	---------	------------------------	--

Pour plus de détails et compléments d'information, [consulter la fiche complète](#)

* [Consulter la liste des certifications éligibles fixées par l'accord de branche étendu](#)

FORMATION DU TUTEUR / MAITRE D'APPRENTISSAGE

Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 €/h, dans la limite de 40h maximum

Pour plus de détails et compléments d'information, [consulter la fiche complète](#)

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

	Entreprise de moins de 11 salariés	Entreprises de 11 à 49 salariés
Compétences +	2.000€ par an et par entreprise. L'action de formation, plafonné à 40 €/h /stagiaire	5.400 € par an et par entreprise L'action de formation, plafonné à 40 €/h/stagiaire
Fonds réservés groupe	Consulter votre réseau / groupe	

Pour plus de détails et compléments d'information, [consulter la fiche complète](#)

CONVENTIONNELLE

L'action de formation DPC pourra être financée par la Contribution conventionnelle dans les conditions suivantes :

- Limite d'un financement d'une action de formation DPC par Opticien-Lunetier salarié par période triennale en référence au décret définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu (voir rappel ci-dessus)
- Au coût réel plafonné à 245 € par stagiaire et plafonné à 35 € / heure
- Soumise à la production d'une attestation de participation à une action de DPC telle que décrite dans le rappel ci-dessus

Le financement par la Contribution Conventionnelle peut être engagé seul ou être complété par un autre financement mais ne peut pas venir en complément d'une heure de formation déjà financée par un autre dispositif mutualisé.